PROCLAMATION

AU NOM

DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an ſecond de la République Françaiſe.

Cler
folio
FRC
9611

LE Conſeil exécutif proviſoire, inſtruit de la lenteur du recouvrement des Contributions directes dans les divers Départemens de la République;

Conſidérant néanmoins, que le payement de ces Contributions ne peut plus être retardé, ſous aucun prétexte quelconque, & que tous les Citoyens, en ſanctionnant l'Acte Conſtitutionnel, *vont contracter l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques;*

Conſidérant enfin, que de l'acquittement de cette dette ſacrée, dépendent le ſuccès des armes françaiſes, la gloire & la proſpérité de la République & l'affermiſſement de la nouvelle Conſtitution, qui ſera l'ouvrage du Peuple;

A ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires de Départemens, auſſitôt la réception de la préſente Proclamation, prendront les meſures les plus efficaces, pour aſſurer, dans les circonſtances impérieuſes où ſe trouve la République, le plus prompt recouvrement des Contributions.

M&W 4037

II.

Les Directoires de Districts redoubleront de zèle & d'activité, dans l'exécution des loix relatives au recouvrement, & notamment de celles des 24 novembre 1790, & 2 octobre 1791, qui leur prescrivent de surveiller la situation des Receveurs de Districts, & de seconder les poursuites qu'ils doivent exercer contre les Percepteurs & les Communautés, de manière que, la rentrée des Contributions publiques ne puisse plus éprouver le moindre retard.

III.

Les Gardes Nationales, les Gendarmes Nationaux, donneront, à la première réquisition légale, toute aide, concours & assistance au recouvrement des Impositions, *conformément à leur serment, & à la loi du 3 août 1791.*

IV.

Les noms des Contribuables en retard pour le payement des Contributions de 1791 & années antérieures, *seront affichés*, huit jours après la publication de la présente Proclamation, & ensuite tous les mois; à la porte de la Maison Commune & autres lieux accoutumés; les Procureurs des Communes certifieront les Procureurs-Syndics des Districts de l'exécution de cette mesure, & ceux-ci en instruiront les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens, qui en donneront également connoissance au Ministre des Contributions publiques.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Il eſt enjoint aux Directoires de Départemens & aux Directoires de Diſtricts, de tenir la main à l'exécution de la préſente Proclamation, laquelle ſera imprimée, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communes de la République.

Fait à Paris, le 18 Juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République françoiſe.

Signé DESTOURNELLES, J. BOUCHOTTE, GARAT, DEFORGUES, DALBARADE, GOHIER.

DE L'IMPRIMERIE DE LA LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.